

# Patriotisme et bien commun de l'humanité

## Défis pour la paix mondiale et le développement

par le professeur Hans Köchler\*, Président de l'Organisation internationale pour le progrès (I.P.O.)



Hans Köchler (Photo  
www.hanskoechler.com)

(CH-S) Avec une précision savante, le professeur Hans Köchler expose le lien entre le droit des peuples au développement et leur droit à la paix. Dans le contexte de la politique de puissance actuelle de l'Occident, il soutient que les intérêts propres des Etats doivent être définis dans le cadre de leur réciprocité, afin que tous les peuples du monde puissent se voir accorder leurs droits les plus fondamentaux. Ce faisant, il s'appuie sur les normes en vigueur du droit international.

Nous reproduisons ci-dessous l'impressionnant discours liminaire de l'auteur, qu'il a prononcé le 1<sup>er</sup> avril 2026, lors du Forum au «Palais des Nations» à Genève.

\* \* \*

### La réalité des conflits

Depuis le Forum de l'*International Patriotic Pact Organization* de l'année dernière, des menaces majeures ont surgi pour le développement et la paix dans le monde. Il s'agit d'événements que ceux qui croient en un *ordre mondial juste* ne peuvent tout simplement pas ignorer – et qui ne doivent pas être minimisés au profit de l'«opportunisme du moment». La grande puissance occidentale a une fois de plus, et cette fois-ci ouvertement et sans aucune hésitation ni embellissement moralisateur, fait passer son intérêt national avant toute autre chose.

L'anarchie internationale – en fait la «loi de la jungle» typique de la politique de puissance des siècles passés – est flagrante dans l'invasion du Venezuela et l'enlèvement de son président au

\* Le professeur Hans Köchler est professeur émérite de philosophie à l'Université d'Innsbruck, en Autriche, président de l'*International Progress Organization* (I.P.O.) et membre fondateur de l'*International Patriotic Pact Organization*.



Forum de l'Organisation du Pacte patriotique international, Nations Unies, Palais des Nations, Genève, 1<sup>er</sup> avril 2026. (Photo mad)

début de cette année, une manœuvre qui a réduit le pays à l'état d'un protectorat colonial du XIX<sup>e</sup> siècle.

Plus récemment, l'assassinat du Guide suprême de l'Iran, de son épouse, de membres de sa famille, de ses proches collaborateurs et de membres de la direction du pays, ainsi que la guerre de destruction totale qui s'en est suivie, y compris le ciblage systématique des infrastructures civiles, ont démontré hors de tout doute raisonnable que l'*Etat de droit international* n'existe en réalité pas lorsqu'une puissance mondiale, avec son allié régional, décide de se faire justice elle-même.

Pour la deuxième fois en un an, une guerre d'agression a été lancée *en plein milieu de négociations* – la diplomatie a été détournée en une tactique de tromperie, une simple *ruse de guerre*. Dans les deux cas, la majeure partie de la «communauté internationale» a observé de loin et *n'a pratiquement rien fait*, malgré le droit de légitime défense collective prévu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies dans les situations où le Conseil de sécurité est paralysé par le veto d'une grande puissance.

Compte tenu de ces développements, nous nous voyons contraints d'affirmer ce qui devrait aller de soi au XXI<sup>e</sup> siècle: sauf en cas de légitime défense, le recours à la force entre Etats est interdit par la Charte des Nations Unies. Depuis le Pacte Briand-Kellogg de 1928, le renoncement à la guerre comme instrument de politique est

considéré comme une avancée majeure de la civilisation. Cette avancée est aujourd'hui menacée.

*La guerre est incompatible avec le droit des peuples au développement*; elle le rend vain. Si les Etats prennent au sérieux ce droit humain fondamental, ils doivent œuvrer à la prévention de la guerre, exactement comme le prévoit le préambule de la Charte des Nations Unies. Les répercussions de la confrontation militaire en cours en Asie occidentale, voire de la guerre d'agression flagrante contre l'Iran, sur l'économie mondiale – notamment en termes d'approvisionnement énergétique et de disponibilité d'engrais, essentiels à la sécurité alimentaire – devraient constituer un signal d'alarme pour la communauté internationale.

Comme le montrent les rapports en provenance des Philippines, du Sri Lanka et d'Égypte (pour ne citer que ces trois exemples), les pays du Sud sont confrontés aux conséquences dramatiques de l'interruption des flux de pétrole et de gaz naturel en provenance de la région touchée. Si les répercussions géoéconomiques du conflit se feront généralement sentir sous forme d'inflation et de risque de récession mondiale, ce sont les pays les plus fragiles sur le plan économique qui seront les plus gravement touchés.

Selon le *Programme alimentaire mondial des Nations Unies* (PAM), les conséquences du conflit au Moyen-Orient «pèsent sur des populations qui n'ont pas les moyens d'y faire face». Lors d'une conférence de presse le 17 mars, ici à Genève, le directeur exécutif adjoint du PAM a déclaré que si le conflit «se prolongeait jusqu'en juin, 45 millions de personnes supplémentaires pourraient être poussées vers une situation de famine aiguë».<sup>1</sup>

De même, l'interruption des exportations de céréales et d'engrais après le début de la guerre en Ukraine (en 2022) a gravement affecté les pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie qui dépendent des céréales abordables de la mer Noire pour éviter l'insécurité alimentaire.

### **Droit au développement – Droit à la paix**

Ces circonstances, mais aussi les tactiques et la stratégie de guerre appliquées dans le conflit à Gaza depuis 2023 (avec le démantèlement délibéré des infrastructures afin d'entraver le développement et la prospérité future de la Palestine), devraient nous faire prendre conscience que le *droit au développement*, pour avoir un

sens, doit être abordé dans une perspective *globale* et *intégrée*. Le développement de toute nation, grande ou petite, doit être considéré comme *une partie intégrante du développement mondial* et, par conséquent, de l'ordre économique international. A l'ère de la mondialisation, le développement ne peut se faire dans un «splendide isolement»; aucun pays ne peut prospérer en tant qu'île.

Dès 1979, à l'issue d'une réunion d'experts sur le *Nouvel ordre économique international* à Vienne, en Autriche, l'*Organisation internationale pour le progrès* a souligné la nécessité de surmonter l'héritage colonial de l'exploitation au profit d'une poignée de privilégiés, et d'établir des relations internationales fondées sur les principes d'égalité et de solidarité entre tous les peuples et toutes les nations.<sup>2</sup>

Compte tenu de la nature globale du développement, la *paix* est l'une des conditions préalables les plus importantes. Pour le dire clairement: il ne peut y avoir de «développement» sans paix. L'absence de guerre est une condition nécessaire, bien que non suffisante, au développement de toute nation. En tant que *conditio sine qua non* du progrès d'une nation dans tous les domaines – économique, social et culturel –, la paix a été un idéal et une aspiration constants tout au long de l'histoire de l'humanité. En conséquence, le *droit au développement* et le *droit à la paix*, tous deux consacrés dans des déclarations des Nations Unies, sont des droits correspondants et interdépendants.

Il existe en effet une relation symbiotique, un *lien normatif*, entre la paix et le développement; l'un ne peut exister durablement sans l'autre. Dans la doctrine des droits de l'homme, ce lien est évident à plusieurs égards:

(1) Au sens de *conditions préalables se renforçant mutuellement*: la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986 (que j'ai brièvement commentée lors du Forum de l'année dernière) stipule explicitement que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la réalisation du droit au développement. A l'inverse, la pauvreté systémique et le sous-développement sont reconnus comme des causes profondes des conflits, ce qui signifie que le droit au développement est un prérequis normatif à une paix durable.

(2) En termes de *cadre des «droits de solidarité»*: Ces deux droits – à la paix et au développement – partagent un fondement normatif qui

exige la solidarité internationale, la coopération et l'action collective plutôt qu'un simple respect au niveau des Etats.

(3) En ce qui concerne l'*indivisibilité et l'interdépendance*: selon la Déclaration de Vienne de 1993 de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les droits de l'homme sont *indivisibles et interdépendants*. Cela implique que la privation de la paix viole intrinsèquement le droit au développement (en raison de la destruction des infrastructures et de l'économie en général), tandis que la privation du développement menace intrinsèquement le droit à la paix (entraînant des inégalités et de l'instabilité).

Ce lien normatif est également mis en œuvre dans l'Objectif de développement durable n° 16 des Nations Unies (*Paix, justice et institutions efficaces*), qui lie juridiquement les deux concepts, affirmant qu'il n'y a «pas de paix sans développement, ni de développement sans paix».

Le lien doctrinal entre le droit à la paix et le droit au développement devrait également constituer un problème à traiter et à approfondir par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Au niveau des Nations Unies, le droit au développement n'est jusqu'à présent consacré que dans une *déclaration*, et non dans un *traité* juridiquement contraignant. Cependant, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (Charte de Banjul de 1981) a une longueur d'avance. Elle a été le premier – et reste à ce jour le seul – *traité international contraignant* à inclure explicitement le droit au développement. Son article 22 stipule:

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

En outre, dans la Charte africaine, le *droit à la paix* est codifié dans l'article 23 qui suit:

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

Au terme de débats intenses et approfondis, un groupe de travail spécial du Conseil des droits



Le président de l'Organisation internationale pour le progrès, cofondateur de l'Organisation du Pacte patriotique international, le professeur Hans Köchler, président du Forum, au centre, en compagnie de délégués. (Photo mad)

de l'homme des Nations Unies a finalisé le texte d'un *Projet de pacte international relatif au droit au développement*, que le Conseil a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2023, en demandant de «finaliser dès que possible le texte d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement». (Nations Unies / Assemblée générale, A/HRC/54/50, 18 juillet 2023, par. 8)

Le débat sur ce traité reflète essentiellement le clivage géopolitique entre le «Sud global» (les pays en développement qui défendent le traité) et l'«Occident collectif» (les pays occidentaux développés qui s'y opposent généralement ou s'abstiennent). J'ai abordé la question de ce clivage lors d'un événement parallèle, en septembre 2022, à l'occasion de la 51e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, organisé par le Centre de recherche en jurisprudence de l'Université de Jilin (Chine).<sup>3</sup>

Le *Groupe des amis de l'Initiative pour le développement mondial* (GDI), une plateforme onusienne regroupant plus de 70 Etats, peut jouer un rôle important et constructif dans les débats en cours, notamment en vue de discuter de la mise en œuvre des *Objectifs de développement durable* (ODD).

### **Développement et paix mondiale: Rôle de l'Organisation du Pacte patriotique international (IPPO)**

Face à une tendance croissante à mener les relations internationales par le biais d'une affirmation *unilatérale et sans restriction des intérêts nationaux* au détriment de tous les autres Etats – sous la devise «Mon pays d'abord!» – et au mépris des droits de l'homme et du droit international, les initiatives citoyennes mondiales telles

que l'*Organisation du Pacte patriotique international* (IPPO) jouent un rôle de plus en plus important pour dénoncer l'utilisation abusive du concept de patriotisme à des fins étroites de chauvinisme national et d'impérialisme, comme le montre l'un des principaux acteurs mondiaux actuels. Un commentateur politique a souligné à juste titre que ce type d'approche revient à «la poursuite d'objectifs [nationaux] sans responsabilité». <sup>4</sup>

Comme l'IPPO l'a souligné à maintes reprises, le patriotisme – l'amour de son propre pays – n'a de sens et ne mérite le respect moral que lorsqu'il s'inscrit dans un cadre de *coexistence pacifique entre les nations* qui se traitent d'égal à égal. Comme indiqué dans le document de réflexion du Forum actuel, la dimension internationale du patriotisme comprend (1) un engagement envers son propre droit au développement, (2) le respect de la souveraineté de tous les autres pays, et (3) la participation à la coopération mondiale.

Mettre en avant ces principes et leur importance pour la paix mondiale sera la noble tâche de l'IPPO dans les temps à venir – dans un contexte où la communauté internationale est confrontée à la menace de déstabilisation, voire d'anarchie mondiale, qui découle presque inévitablement de l'affirmation unilatérale des intérêts nationaux par les principaux acteurs mondiaux et régionaux, déterminés à poursuivre leurs objectifs par tous les moyens, y compris le recours à la force meurtrière, au mépris des règles les plus fondamentales du droit international et de la morale.

Si les Etats restent passifs ou silencieux face à cette tentative de «reconfiguration» de l'ordre mondial en faveur d'intérêts impérialistes ou néocoloniaux – que ce soit par crainte ou par simple opportunisme tactique –, ceux qui, au sein de la société civile, sont attachés à un véritable patriotisme et à la solidarité internationale doivent faire entendre leur voix. L'anarchie mondiale – la loi de la jungle – finira par menacer le *droit au développement de tous*.

Ainsi, l'*intérêt national* doit être défini dans un contexte de *réciprocité*. Il doit toujours être orienté vers le *bien commun de l'humanité*. Comme les événements de cette année l'ont démontré de manière dramatique, ignorer cet impératif comporte le risque de voir l'humanité retomber dans l'état hobbesien de *bellum omnium contra omnes* («guerre de tous contre tous»). <sup>5</sup>

Pour le souligner une fois de plus: à l'ère de la mondialisation, une poursuite exclusiviste et impérialiste des intérêts nationaux, bafouant le droit égal au développement de toutes les nations, est en fin de compte contre-productive. Contrairement à ce que semble suggérer la *Doctrine de sécurité nationale* de 2025 promulguée par la principale puissance occidentale, dans le contexte de l'interconnexion mondiale actuelle, *Machiavel* n'a plus rien à nous enseigner sur l'ordre approprié du monde.

Source: *Discours liminaire, Organisation du Pacte patriotique international – Forum 2026 («Le Pacte patriotique international et le droit des nations au développement: façonner un nouvel ordre international»)* Nations Unies, Palais des Nations, Genève, 1<sup>er</sup> avril 2026 © Organisation internationale pour le progrès, 2026. Tous droits réservés.

(Traduction «Point de vue Suisse»)

<sup>1</sup> Briefing du PAM / ONU, Genève, 17 mars 2026: «La guerre au Moyen-Orient risque de plonger 45 millions de personnes supplémentaires dans une situation de famine aiguë.» Dominika Tomaszewska-Mortimer, *UN News – Global perspective human stories*, 17 mars 2026.

<sup>2</sup> COMMUNIQUE, Réunion internationale d'experts sur le nouvel ordre économique international – Implications philosophiques et socioculturelles, Vienne, 3 avril 1979, disponible sur <https://i-p-o.org/nieo.htm>.

<sup>3</sup> Hans Köchler, *Human Rights and Global Power Politics*. Déclaration prononcée lors d'une réunion parallèle à la 51e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Genève, 19 septembre 2022. – Texte publié à Vienne: International Progress Organization, 2022, à l'adresse <https://i-p-o.org/Koehler-HUMANRIGHTS-GLOBAL-POWER-POLITICS-UNCHR-Side-Meeting-19Sept2022.pdf>.

<sup>4</sup> Fyodor Lukyanov, «Iran: l'épreuve que les Etats-Unis ne peuvent se permettre d'échouer – Pourquoi l'Iran est devenu l'épreuve décisive pour l'Amérique». *RT*, 25 mars 2026.

<sup>5</sup> Thomas Hobbes, *De cive* (1642), Préface.